

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 16/2025

PORTANT DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DU SYCLUM  
D'UN PTAC supérieur ou égal à 3.5 Tonnes

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté portant dérogation de circulation des véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur ou égal à 3.5 tonnes, formulée par le SYCLUM (service de collecte des ordures ménagères), en date du 21/01/2025, pour la desserte du service collecte sur la commune de ARANDON-PASSINS ;

Considérant que pour des raisons de salubrité publique il est nécessaire d'autoriser les véhicules (d'un PTAC supérieur ou égal à 3.5 tonnes) de collecte des ordures ménagères et assimilés sur la commune de ARANDON-PASSINS à circuler sur les voies réglementées.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de ARANDON-PASSINS, dont le tonnage est supérieur ou égal à 3.5 tonnes, sont autorisés à emprunter ces voies, par dérogation à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les transporteurs devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de gendarmerie.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de collecte. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 27/01/2025.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ARANDON-PASSINS.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morestel ;  
Monsieur le Président du SYCLUM, 784 Chemin de la Déchèterie 38510 ARANDON-PASSINS ;  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 27/01/2025,

Le Maire,

Maria SANDRIN

